8/78 50

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

Direction de l'administration générale et de la règlementation

Service des installations classées pour la protection de l'environnement.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ACCUSE DE RECEPTION
d'une installation classée

(Application de la loi du 19 juillet 1976

N° 11059
C 152

Le préfet de Seine-et-Marne

ACCUSE RECEPTION à **M. Paul BLASZKOWSKI demeurant à DAMMARIE-les-LYS 452 avenue Jean Jaurès**

de sa déclaration en date du **29 novembre 1979**

concernant **l'exploitation, à l'adresse susvisée, d'un atelier de carrosserie automobile dans lequel sont exercées les activités suivantes :**
- tôlerie n'utilisant aucun outil mécanique à percussion et employant moins de huit ouvriers travaillant au marteau,
- application de peintures par pulvérisation (moins de 25 litres par jour)
- séchage de peintures dans une enceinte dont la température ambiante ne dépasse pas 80° C.

Cet établissement comporte également un parc de stationnement, couvert et non couvert, de véhicules automobiles (de poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes) d'une superficie supérieure à 100 m2.

Ces installations sont visées par les rubriques ci-après de la nomenclature actuelle : **119.2°/405.B.1°.b/406.1°.a/206.A.1°.a et 206.A.1°.b**

Par application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, **M. Paul BLASZKOWSKI**

devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes déterminées pour les installations de la catégorie dont il s'agit ainsi qu'aux prescriptions légales et règlementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le présent accusé de réception est délivré uniquement dans le cadre de la législation des installations classées, il ne fait pas obstacle à l'application de toute autre réglementation. A ce titre, le déclarant aura à se pourvoir éventuellement auprès des autorités compétentes des autorisations nécessaires (notamment permis de construire, occupation du domaine public, autorisation d'occupation du sol, application de la réglementation d'urbanisme, de celle des lotissements, etc....).

.../...

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, (sauf le cas de force majeure) l'industriel devra faire une nouvelle déclaration.

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (cf. article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).

MELUN, le - 8 JAN. 1980

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,

R. CASEAUX

DESTINATAIRES :

- **M. Paul BLASZKOWSKI**
- **le sous-préfet chargé de l'arrdt. de MELUN**
- **le maire de DAMMARIE-les-LYS**
- **l'ingénieur subdivisionnaire des mines, subdivision de MELUN 1.**

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, où les tiers ont la possibilité de consulter sur place le texte des prescriptions générales (application de l'article 27 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).